



RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ECOLE D'AMPUS - ANNÉE 2026/2027

Article 1 : Conditions générales

L'accueil périscolaire, situé dans l'enceinte de l'école communale d'Ampus, a pour but de prendre en charge les enfants scolarisés dans la commune en dehors des horaires scolaires. L'encadrement est assuré par le personnel communal et, le cas échéant, par des intervenants extérieurs habilités.

Article 2 : Admission

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école primaire. Les critères de priorité d'inscription seront les suivants :

- enfants dont les deux parents travaillent
- enfants issus d'une famille monoparentale dont le parent travaille
- enfants dont le domicile est trop éloigné de l'école
- enfants dont le cas a été examiné et retenu par la commune

Par ailleurs l'enfant ne peut être inscrit que s'il est à jour de ses obligations vaccinales. Les enfants seront accueillis dans la limite des places disponibles.

Pour être accepté à la cantine scolaire, l'enfant doit manger de façon autonome. Les familles sont invitées à consulter les menus publiés sur l'application MyPérischool. Les enfants présentant une allergie alimentaire ne peuvent être accueillis à la restauration scolaire que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), lorsque celui-ci est nécessaire.

En cas de besoin médical spécifique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place.

Article 3 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Un PAI peut être mis en place pour les enfants ayant des besoins médicaux particuliers (allergies, maladies chroniques, etc...).

En cas de PAI alimentaire uniquement, les familles sont autorisées à fournir un panier repas pour déjeuner à la cantine scolaire. Le repas devra être correctement transporté dans une glacière avec un pain de glace, afin de garantir le respect de la chaîne du froid. L'enfant ne consommera que les aliments fournis par ses parents et prendra son repas sur une table à part, sous la surveillance du personnel encadrant.

Aucune autre situation ne permet d'apporter un repas personnel. Une participation spécifique liée à la surveillance est alors appliquée, conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Le PAI doit être à jour, signé par toutes les parties, et transmis à la mairie avec les documents nécessaires (ordonnance, protocole, médicaments si besoin).

Article 4 : Horaires

L'accueil périscolaire sera ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi, sauf pendant les vacances scolaires :

- la cantine scolaire : de 11h30 à 13h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- la garderie : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 (lundi, mardi, jeudi)
de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30 (vendredi)

Article 5 : Accueil des enfants

Le matin, les parents accompagnent les enfants jusqu'à la garderie et les confient au personnel communal soit :

- à 7h30 ou 8h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi

Aucun enfant ne sera accepté en dehors de ces horaires.

À 11h30 le personnel communal assure la prise en charge des enfants pour le repas de midi jusqu'à 13h30.

Le soir, les élèves de l'école élémentaire se regroupent sous le préau. Les enfants de l'école maternelle sont pris en charge par le personnel communal.

Article 6 : Sortie des enfants

Les enfants quittent la garderie soit :

- à 17h00, 17h30, 18h00 ou 18h30 le lundi, mardi et jeudi
- à 17h00 ou 17h30 le vendredi

Aucun enfant ne pourra partir en dehors de ces horaires.

Article 7 : Assurances

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service municipal d'accueil périscolaire. Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

Une assurance responsabilité civile couvrant les activités périscolaires est obligatoire.

Article 8 : Renseignements

Pour qu'un enfant soit admis, les parents doivent fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription sur le portail guichet familles ou par papier. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée sur le portail guichet familles ou à l'accueil de la mairie (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problème de santé,...).

Toutes les informations portées sur la fiche de renseignements sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : Inscriptions

Les inscriptions s'effectuent soit :

- par internet sur le portail guichet familles : <https://ampus.myperischool.fr>
- à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30)
- par courrier ou e-mail (en tenant compte des délais de réception aux horaires d'ouverture de la mairie).

Les inscriptions à la cantine et à la garderie périscolaire sont effectuées soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte, sous réserve des places disponibles.

Toute inscription à la cantine enregistrée après 11h00 la veille du repas sera considérée comme une inscription tardive et sera facturée le double du prix d'un repas.

Une liste des enfants inscrits sera dressée et communiquée au responsable de la cuisine et au personnel municipal pour effectuer les contrôles de fréquentation.

L'inscription aux services périscolaires ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 10 : Absences d'inscriptions

En cas de non-récupération d'un enfant à 11 h 30 ou à 16 h 30, sans inscription préalable au service de restauration scolaire ou à la garderie, les parents ou responsables légaux seront contactés par les enseignants. En l'absence de réponse, l'enfant sera pris en charge par le service de restauration scolaire ou de garderie, selon l'horaire concerné. Cette prise en charge exceptionnelle donnera lieu à une facturation au tarif majoré, correspondant au double du tarif habituellement applicable.

Article 11 : Modalités de paiement et tarifs

Les tarifs actuels de la restauration scolaire ont été fixés par délibération n°2026-051 du 25 Juin 2026 à 4,00 €/repas pour les élèves et à 8.00 €/repas pour les inscriptions tardives.

Les tarifs actuels de garderie périscolaire ont été fixés par délibération n°2026-052 du 25 Juin 2026 à 1.00 € la ½ heure par élève.

En cas de panier repas fourni dans le cadre d'un PAI alimentaire validé, une participation de 2,00 € par jour et par enfant est demandée pour la surveillance pendant le temps de cantine. Ce tarif est fixé par délibération n°2026-051 du 25 Juin 2026.

Une facture mensuelle sera établie et adressée aux parents. Les parents auront la possibilité d'effectuer le paiement de la façon suivante :

- Soit par paiement en ligne via le portail guichet familles
- Soit par carte bancaire à l'accueil de la mairie
- Soit en numéraire à l'accueil de la mairie
- Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre du « Trésor Public », remis à l'accueil de la Mairie ou déposé dans la boîte aux lettres.

Le paiement des frais de cantine ou de garderie périscolaire doit être effectué à réception de la facture. Sauf cas exceptionnel, **les paiements non effectués entraîneront la radiation de l'enfant** et un titre de recette sera émis à l'encontre du responsable légal de l'enfant par le Trésor Public.

Article 12 : Absence de votre enfant

En cas d'absence à l'école, il est possible d'effectuer des annulations de cantine et de garderie.

Les annulations pour cause de maladie devront être signalées sur le portail guichet familles ou à l'accueil de la mairie dès le premier jour d'absence avant 11h00 (Les demandes d'annulation par courriel ne sont pas prises en compte). Sur présentation d'un certificat médical, les annulations de cantine seront prises en compte à l'exception du repas du premier jour qui ne peut être annulé. Les repas suivants ne seront pas facturés. Les annulations de garderie ne seront pas facturées.

Les annulations pour cause de grève ou absence des enseignants devront être signalées la veille avant 11h00.

Article 13 : Fin de surveillance périscolaire

Les enfants seront impérativement récupérés au plus tard à :

- 18h30 le lundi, mardi et jeudi
- 17h30 le vendredi

Passé ce délai, les personnes habilitées à prendre l'enfant en charge seront contactées. Si les parents et les personnes habilitées sont injoignables, la Brigade de Gendarmerie de Lorgues sera contactée pour suite à donner.

Article 14 : Hospitalisation et maladie

Il sera demandé aux parents un engagement autorisant les responsables du service d'accueil périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

En cas d'événement grave, les parents ou les personnes désignées seront averties immédiatement. L'enfant sera confié, soit au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier pouvant accueillir l'enfant, soit au médecin signalé sur la fiche d'inscription.

Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade.

Aucun traitement médical, même ponctuel, ne sera administré par le personnel communal (sauf en cas de Protocole d'Accueil Individualisé).

Article 15 : Comportement

Les enfants inscrits au service municipal d'accueil périscolaire doivent respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

En cas de mauvaise conduite ou de dégradation du matériel, des avertissements écrits seront transmis aux familles, ils devront être impérativement signés et ramenés à la mairie. Une exclusion temporaire pourra être appliquée.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

En cas de bris de vaisselle non accidentel, il sera demandé le remboursement aux parents du matériel acheté par la Mairie, lequel doit rester assorti.

Article 16 : Jeux, objets personnels et objets de valeur

Il est demandé aux enfants de ne pas apporter à l'accueil périscolaire des jeux, jouets, appareils électroniques, objets de valeur ou tout autre objet personnel provenant du domicile.

Ces objets restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. En cas de perte, de vol, de dégradation ou de casse, la commune ne pourra être tenue responsable et aucune indemnisation ne pourra être demandée.

Le personnel communal se réserve le droit de confisquer temporairement tout objet susceptible de perturber le bon déroulement des activités ou de présenter un danger pour les enfants. L'objet sera restitué aux représentants légaux ou à l'enfant en fin de journée, selon la nature de l'objet.

Article 17 : Communication avec les familles

Lors de l'inscription, les parents sont informés que le règlement intérieur de l'accueil périscolaire est consultable sur le site internet de la ville et sur le guichet familles.

Article 18 : Respect du règlement

Le présent règlement a été établi dans l'objectif de régulariser le fonctionnement du service municipal d'accueil périscolaire. Il est applicable à compter du **1^{er} Septembre 2026** et doit être respecté sous peine d'exclusion.

Article 19 : RGPD

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription font l'objet d'un traitement destiné à assurer la gestion des services périscolaires. Elles sont conservées conformément aux obligations légales. Les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement dans les conditions prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les demandes peuvent être exercées auprès de la mairie d'Ampus, responsable du traitement.

Article 20 : Cas de force majeure

La commune se réserve le droit de modifier exceptionnellement l'organisation du service (horaires, capacité d'accueil, restauration, fermeture temporaire...) en cas de force majeure, d'absence de personnel, d'épidémie, de travaux, de décision préfectorale ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.

